

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

LC16203 – 138/29/15

**PREMIERE SESSION MINISTERIELLE
EXTRAORDINAIRE DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
12 ET 13 NOVEMBRE 2015
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)**

STC/Legal/Min/Rpt.
Original : anglais

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision Assembly/AU/Dec.365(XVII) adoptée par la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2011, à Malabo, en Guinée équatoriale. Conformément en outre à la décision EX CL/Dec.701(XXI) adoptée par la 21^e session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue en juillet 201 à Addis-Abeba, en Éthiopie, la Commission de l'Union africaine a convoqué la première session ministérielle extraordinaire du Comité technique spécialisé (CTS) de la justice et des affaires juridiques pour examiner divers projets d'instruments juridiques. Il convient d'indiquer que le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques est composé de ministres de la Justice et Procureurs généraux ou Gardes des Sceaux, des ministres chargés des droits de l'Homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit, ou de tous, autres ministres ou autorités compétentes dûment, accrédités, par les gouvernements des États membres.

II. PARTICIPATION

2. Ont participé à la session les États membres suivants :

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nigéria, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique (RASD), Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie, Gambie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie, Zimbabwe.

3. Les institutions ci-après y ont également pris part : l'Agence du NEPD, le Parlement panafricain, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. SÉANCE D'OUVERTURE

Déclaration du ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun

4. La réunion a été présidée par S.E. Laurent Ezzo, ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun. Dans son intervention, il a tout d'abord remercié toutes les délégations pour leur participation à la réunion. Il a également remercié les experts juridiques gouvernementaux pour leur dévouement et aussi pour les efforts remarquables qu'ils ont déployés dans l'organisation de la session.

5. Il a rappelé qu'au cours de la première réunion du Comité technique spécialisé convoquée en mai 2014, il avait été convenu que ledit Comité tiendrait sa première session extraordinaire en 2015. Il a par ailleurs indiqué que le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques a un rôle important à jouer dans la cohérence des textes juridiques de l'Union africaine. Il a invité le Comité technique spécialisé à toujours garder à l'esprit la vision ainsi que l'Agenda 2063 de l'Union

africaine, ce qui permettra de bâtir une Afrique intégrée, prospère et pacifique sous l'impulsion de ses propres citoyens, une Afrique qui représente une force dynamique dans la communauté des nations.

6. Il a indiqué que l'Union africaine a besoin d'une architecture juridique solide capable de prendre en compte les préoccupations des populations africaines. Enfin, S. E. M. Laurent Easo a souligné l'importance de chaque instrument juridique qui sera révisé au cours de la session.

Discours du Vice-président de la Commission de l'Union africaine

7. Dans son allocution, le Vice-président de la Commission de l'Union africaine, S. E. M. Erastus Mwencha, a, au nom de la Présidente de la Commission, S.E. Dr Nkosazana Dlamini Zuma, souhaité la bienvenue à Addis-Abeba aux honorables ministres ainsi qu'aux délégations à la seconde session du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques. Il a remercié les participants pour leur participation à la session. Cette participation, a-t-il indiqué, est un témoignage de l'importance que les États membres accordent aux questions qui seront débattues au cours de la session. Ces questions sont indispensables à la réalisation des objectifs de l'Union africaine.

8. Le Vice-président a rappelé aux participants que la seconde réunion s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des Comités techniques spécialisés de l'Union africaine, conformément aux différentes décisions des organes délibérants de l'Union. Il a noté que les Comités techniques spécialisés, qui constituent les organes techniques de l'Union, doivent travailler en étroite collaboration avec les différents départements de la Commission. Ceci leur permettra d'apporter des contributions éclairées, relevant de leurs domaines respectifs de compétence, à la mission du Conseil exécutif. Il a par ailleurs indiqué que les Comités techniques spécialisés participeront au suivi du programme de développement ainsi que leur mise en œuvre par l'Union africaine et les Communautés économiques régionales (CER), au nom du Conseil exécutif.

9. Le Vice-président a rappelé que les sept (7) Comités techniques spécialisés, tel que prévu par le Traité d'Abuja et par l'Acte constitutif, ont été restructurés en février 2009 par la Décision Assembly/AU/Dec.227 (XII) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement. Cette restructuration visait à porter le nombre desdits Comités de 7 à 14, y compris le Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques qui remplace désormais la Conférence des ministres de la Justice et Procureurs généraux des États membres. Cependant, il inclut les ministres et experts chargés des droits de l'Homme, du constitutionnalisme et de l'État de droit.

10. Le Vice-président a indiqué que l'importance des Comités techniques spécialisés dans la mission de l'Union ne peut nullement être surestimée. Dans sa décision (Assembly/AU/Dec.582(XXV) prise lors du Sommet tenu à Johannesburg en juin 2015, décision relative à la rationalisation des Sommets de l'UA et les méthodes de travail de l'UA, la Conférence de l'Union africaine a précisé que les Comités techniques spécialisés devraient recevoir les pouvoirs... pour prendre des décisions relevant de leurs domaines respectifs de compétence, sauf si elles ont des incidences financières

et structurelles. À cet égard, le Vice-président a invité le Comité technique spécialisé à faire des propositions sur la meilleure manière de gérer le processus d'intégration.

11. Le Vice-président a en outre pris bonne note de la panoplie d'instruments juridiques qui doivent être examinés au cours de la réunion. Il a par ailleurs demandé à la session ministérielle d'envisager de formuler une recommandation à l'intention des organes de décision de l'Union. Cette démarche permettra au Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques d'organiser des sessions ordinaires chaque année, aux fins d'examiner les instruments juridiques qui nécessitent l'attention du Comité, parce qu'il n'est pas réaliste d'attendre tous les deux ans avant d'examiner ces instruments juridiques.

12. En conclusion, le Vice-président a réaffirmé le soutien et la contribution de la Commission aux débats au cours de la session.

IV. EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE L'ORDRE DU JOUR

13. Suite à quelques délibérations, la réunion a adopté l'ordre du jour comme suit:

1. Séance d'ouverture
2. Examen et adoption du projet d'ordre du jour de la session ministérielle
3. Organisation des travaux
4. Présentation du rapport de la deuxième réunion d'experts du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques
5. Examen des conclusions et recommandations du rapport de la seconde réunion d'experts
6. Rapport sur la Cour pénale internationale
7. Examen et adoption des projets d'instruments juridiques
8. Adoption du rapport de la deuxième réunion d'experts du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques
9. Questions diverses
10. Cérémonie de clôture

14. La réunion est convenue d'inscrire le point sur la déclaration relative à la Cour pénale internationale, à titre exceptionnel, compte tenu des dispositions des articles 10 et 11 du Règlement intérieur du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques. La session a pris cette décision après avoir étudié la demande introduite par la délégation du Kenya d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion d'experts gouvernementaux et celui de la session ministérielle. À la lumière de ce qui s'est produit, la réunion a par ailleurs demandé au Bureau du Conseiller juridique de réviser les articles 10 et 11 du Règlement intérieur du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques.

V. ORGANISATION DU TRAVAIL

15. La réunion a adopté son programme de travail comme suit :

- Matinée : 10 heures -13 heures

- Après-midi : 14 h30 - 18 heures

VI. PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION D'EXPERTS DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

16. Le Président de la réunion d'experts gouvernementaux, M. Charles Tchatchouang, a présenté le rapport de la réunion susmentionnée qui a eu lieu du 2 au 11 novembre 2015. Il a informé la session ministérielle qu'il a été convenu de recommander à ladite session de ne pas examiner le projet de cadre de la justice transitionnelle ainsi que le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort. Il a également mis en exergue l'une des recommandations importantes sur la nécessité pour le Comité technique spécialisé de se réunir chaque année ainsi que celle de renforcer les capacités du Bureau du Conseiller juridique.

17. Les commentaires et observations ont été faits suite aux présentations :

- i) L'une des préoccupations des participants est de comprendre comment le projet de cadre de la justice transitionnelle et le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à l'abolition de la peine de mort ont pu être inscrits à l'ordre du jour.
- ii) L'autre préoccupation concerne la décision AU/Dec.582 (XXV) de la Conférence de l'Union d'accorder aux Comités techniques spécialisés les pouvoirs de prise de décision sur les questions relevant de leur compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles. Cette décision a-t-elle été prise en compte au cours de l'examen du Règlement intérieur des différents Comités techniques spécialisés ?
- iii) Par ailleurs, la délégation égyptienne a réitéré les réserves qu'elle a émises sur la définition de la propriété intellectuelle et l'harmonisation, ainsi que sur l'établissement des normes par l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) prévues à l'article 4 (1), 4(2), et 4 (12).
- iv) Concernant le statut de l'OPAPI, il n'est pas clair si l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'OPAPI doivent toujours continuer d'exister après la création de l'OPAPI. Par ailleurs, les deux organisations n'ont pas été consultées comme l'indique le rapport des experts gouvernementaux.
- v) En outre, il n'est pas clair si le nombre d'administrateurs du Centre de prévention et de lutte contre les maladies sera maintenu à 10 ou s'il sera réduit à cinq.

- vi) Enfin, au regard du fait que le continent africain ne s'opposait pas à l'abolition de la peine de mort, il a été suggéré que le paragraphe 84 du rapport des experts gouvernementaux soit supprimé.

18. Le Conseiller juridique a apporté les éclaircissements suivants :

- i) le projet de cadre de la justice transitionnelle a été proposé par le Département des Affaires politiques après avoir fait l'objet d'un long processus de validation. Cependant, cet argument n'a pas convaincu les experts gouvernementaux qui ont décidé de mettre en place un groupe de travail aux fins de réviser ledit cadre. De même, le projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'abolition de la peine de mort a été proposé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'organe de l'Union africaine qui a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et des peuples. Les experts gouvernementaux ont décidé de ne pas procéder à l'examen de la question, parce qu'il n'y a donc pas de position commune sur ce sujet ;
- ii) le CTS doit examiner dans quelle mesure la décision AU/Dec.582 de la Conférence de l'Union doit être prise en compte, parce que les attributions de chaque CTS sont différentes ;
- iii) par ailleurs, des questions spécifiques sur le Protocole seraient examinées lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques ;
- iv) le Département des Ressources humaines, des Sciences et des Technologies(HRST) a présenté une liste des consultations qui ont été menées avec toutes les parties prenantes concernées. En outre, le Statut de l'OPAPI a été adopté après le consensus qui s'est dégagé entre les délégations. En conséquence, un article a été introduit sur l'entrée en vigueur après le dépôt de 15 instruments de ratification. Cette démarche permet aux États membres de décider d'adhérer ou non à l'OPAPI ;

19. Suites aux observations et éclaircissements, la session ministérielle du Comité technique spécialisé de la justice et des Affaires juridiques a pris bonne note du rapport des experts gouvernementaux.

VII. EXAMEN DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DE LA SECONDE RÉUNION D'EXPERTS

20. La réunion a procédé à l'examen des principales conclusions et recommandations du rapport des experts gouvernementaux. Elle a approuvé ce qui suit:

a) la composition du Conseil d'administration du Centre africain de prévention et de lutte contre les maladies

21. Compte tenu des contraintes financières auxquelles l'Union africaine doit faire face, et la nécessité d'avoir une représentation régionale forte, la session a décidé de fixer à dix (10) le nombre d'administrateurs. Cependant, elle ne se prononcera pas sur le mécanisme de financement, parce qu'il est prévu dans le projet de Statut.

b) Renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique

22. Après avoir suivi l'exposé du Conseiller juridique sur les fonctions de son Bureau et sur l'immense déficit en matière de capacités, la réunion a recommandé la mise en œuvre, de manière diligente, de la décision précédente du Conseil exécutif relative au renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique. L'objectif principal était de lui permettre de faire face, efficacement à l'augmentation de la charge de travail, et de veiller à la bonne organisation du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques.

c) Invitation du Président du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques aux sessions du Conseil exécutif

23. La réunion a pris bonne note de l'article 17(4) du Règlement intérieur du CTS de la justice et des affaires juridiques et de l'esprit qui anime la décision AU/Dec.365 (XVII) de la Conférence de l'UA sur la nécessité pour le Président du CTS (ainsi que les Présidents des autres CTS) de participer aux sessions du Conseil exécutif. En conséquence, il a été demandé au Bureau du Conseiller juridique de mettre en œuvre ladite décision.

24. Le Conseiller juridique a indiqué que le Mécanisme de coordination du CTS, qui regroupe les Bureaux de tous les CTS, était important dans la mesure où tous les Présidents des CTS doivent se réunir pour connaître et évaluer les activités qui relèvent de leurs domaines respectifs de compétences.

d) Réunions annuelles du CTS de la justice et des affaires juridiques

25. Après l'examen du volume croissant du travail du CTS de la justice et des affaires juridiques, comme en témoigne le nombre croissant d'instruments juridiques, la réunion a décidé de recommander au Conseil exécutif que le CTS de la justice et des affaires juridiques soit autorisé à se réunir en session ordinaire chaque fois que le CTS chargé de planification économique, des affaires monétaires et financières, le CTS chargé du genre et de l'autonomisation des femmes, ainsi que le CTS chargé de la défense, de la sûreté et de sécurité.

26. Certaines délégations ont estimé que le CTS devrait envisager la possibilité d'organiser des séances extraordinaires, et de prendre en compte le processus d'évaluation des CTS, dans la mesure où des demandes similaires d'autres CTS avaient été rejetées par le Conseil exécutif. Cependant, il a été indiqué que, compte tenu de leur nature, les sessions extraordinaires ne peuvent pas être planifiées. Par

conséquent, il serait difficile de prendre les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût de ces réunions.

VIII. EXAMEN ET ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES

27. Les observations suivantes ont été émises lors de l'adoption des projets d'instruments juridiques :

- i) concernant le projet de Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle, il est important de veiller à ce que toutes les observations émises par les délégations soient intégrées dans les Statuts, particulièrement celles relatives, entre autres, aux relations entre l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) et l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Les autres observations ont trait à la définition de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux attributions de l'OPAPI ;
- ii) en outre, il est nécessaire de faire circuler dans les meilleurs délais les projets d'instruments juridiques, aux fins d'assurer leur révision complète ;
- iii) par ailleurs, il a été également indiqué pourquoi les dispositions de l'article 20 (1) du projet de Statut de l'OPAPI permettent à la Conférence de l'Union de dissoudre l'OPAPI, alors que la Conférence des États parties de cette Organisation est le plus haut organe de décision de l'OPAPI.
- iv) de même, des observations ont été également émises quant au Règlement intérieur de tous les CTS ; il convient donc d'insérer une nouvelle disposition qui incorpore la décision (Assembly/AU/Dec.582 (XXV)) de la Conférence de l'Union adoptée en juin 2015 lors du Sommet de Johannesburg en Afrique du Sud. En effet, selon cette décision, les Comités techniques spécialisés (CTS) doivent recevoir les pouvoirs de prise de décision sur les questions relevant de leur compétence, sauf pour les questions ayant des incidences financières et structurelles.

28. Le Conseiller juridique a apporté les éclaircissements suivants :

- i) au cours de l'examen du Statut de l'OPAPI, un consensus s'était dégagé sur toutes les questions, ce qui a conduit à l'adoption du projet de Statut. À cet effet, tout en tenant compte de la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), cependant, les experts ont indiqué que ladite définition ne prend pas en considération certaines préoccupations des pays africains. En outre, dans le projet de Statut, l'OPAPI et l'ARIPO continueront d'exister même après la création de l'OPAPI. Enfin, l'entrée en vigueur doit être soumise à la signature et à la ratification ; elle ne doit pas être soumise à l'adoption par la Conférence de l'UA comme ce fut le cas auparavant. Les États membres décideront donc d'adhérer ou non à l'OPAPI ;

- ii) la Conférence des États parties doit être responsable de la dissolution de l'OPAPI ; en conséquence, l'article 20 (1) du projet de Statut doit être amendé ;
- iii) la décision AU/Dec.582 (XXV) de la Conférence de l'Union sera prise en compte dans le Règlement intérieur des CTS, dans son contexte propre.

29. Les instruments juridiques suivants ont été et recommandés pour adoption par le Conseil exécutif et la Conférence de l'UA :

- i) Projet de Charte de la sécurité routière ;
- ii) Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées ;
- iii) Projet de loi type sur la réglementation de la médecine ;
- iv) Projet de Statut du Conseil supérieur des sports en Afrique ;
- v) Projet de Statut du Centre africain de développement des minéraux ;
- vi) Projet de Statut sur la création du Fonds d'aide juridique pour les organes des droits de l'homme de l'Union africaine ;
- vii) Projet de Statut du Centre de prévention et de lutte contre les maladies et son cadre d'opération ;
- viii) Projet de Statut du Conseil africain de la recherche scientifique et de l'innovation (ASRIC) ;
- ix) Projet de Statut de l'Observatoire africain pour la science, la technologie et l'innovation (AOSTI) ;
- x) Projet de Statut de l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI) ;
- xi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la santé publique et de contrôle des drogues ;
- xii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du service public, des collectivités locales, du développement urbain et de la décentralisation ;
- xiii) Projet de Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine ;
- xiv) Projet de Règlement intérieur de la plateforme africaine de la gouvernance ;
- xv) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé du développement social, du travail et de l'emploi ;
- xvi) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la jeunesse, de la culture et des sports ;
- xvii) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur l'enseignement des Sciences et de la Technologie;
- xviii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé chargé de la communication et des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- xix) Projet de Règlement intérieur de la Commission du droit international de l'Union africaine (CDIUA)
- xx) Projet de statut amendé de l'université panafricaine.

IX. DÉCLARATION SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

30. En présentant ce point, le Procureur général de la République du Kenya a informé les participants à la réunion du contexte du projet de déclaration qui, selon lui, n'introduit rien de nouveau. Il a par ailleurs indiqué que la proposition de présenter ce point au CTS, qui est l'organe consultatif de l'Union africaine sur les questions juridiques, était de permettre aux ministres de réaffirmer les décisions de la Conférence de l'UA sur cette question.

31. Après avoir décrit les étapes qui ont conduit à l'élaboration de ce projet de déclaration, le Conseiller juridique a rappelé la session extraordinaire de la Conférence qui a débattu des relations de l'Afrique avec la Cour pénale internationale (CPI). Puisque l'Union accorde une grande importance à cette déclaration, elle doit donc être examinée par le CTS. Le Conseiller a particulièrement mis en exergue les questions suivantes qui sont issues des différentes décisions de la Conférence de l'UA ainsi que les dispositions qui ont été prises par la Commission :

- i) la non-coopération avec la CPI en raison du non-renvoi des poursuites engagées par la CPI à l'encontre du Président du Soudan et du Vice-président du Kenya ;
- ii) la création d'un Groupe de travail et, par la suite, celle du Comité ministériel à composition non limitée, aux fins de poursuivre les consultations avec les Groupes africains à New York et à La Haye, en faveur d'une prise en compte rapide des préoccupations de l'Afrique concernant la CPI ;
- iii) le Comité ministériel à composition non limitée doit en outre poursuivre les consultations avec le Conseil de sécurité de l'ONU et le Secrétaire général aux fins de mettre fin ou de suspendre les poursuites engagées ;
- iv) la Commission participe à la Conférence des États parties (CEP) au Statut de Rome de la CPI; elle articulera certaines préoccupations de l'UA lors de la prochaine session, en plus des consultations régulières avec le Procureur de la CPI. Cette démarche permettra d'étudier la meilleure manière de traiter ces préoccupations d'un point de vue purement professionnel et juridique ;
- v) la Conférence de l'UA a mandaté la Commission d'introduire un *amicus curiae* au nom de l'Union (en vertu de la règle 68), aux fins de fournir les informations pertinentes à la Cour sur l'amendement du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Ceci porte sur le recours facilité à des témoignages préenregistrés. La demande de la Commission a été favorablement accueillie par la Chambre de recours ; une décision finale est attendue ;

- vi) l'Union africaine est préoccupée par les mandats d'arrêt émis par la CPI à l'encontre des dirigeants africains, en dépit des principes découlant du droit coutumier, national et international, selon lesquels les chefs d'État ou hauts responsables en fonction bénéficient d'immunités pendant la durée de leur mandat. Cette question n'est pas encore tranchée par la loi.

32. Le Conseiller juridique a indiqué en conclusion que le CTS est compétent pour examiner le projet de déclaration qui est basé sur les différentes préoccupations soulignées ci-dessus ainsi que sur les différentes décisions de la Conférence de l'Union.

33. Les commentaires et observations ont été faits, suite aux présentations :

- i) les amendements à apporter aux articles 16 et 27 du Statut de Rome de la CPI sont examinés par le Groupe de travail de la Conférence des États parties sur les amendements ainsi que par la prochaine session de la Conférence des États parties au Statut de Rome ;
- ii) les principes découlant du droit coutumier, national et international, selon lesquels les chefs d'État ou hauts responsables en fonction bénéficient d'immunités pendant la durée de leur mandat, doivent être réaffirmés ;
- iii) la réunion qui doit statuer sur ces questions doit tenir compte du fait que certaines préoccupations, inquiétudes et propositions de l'UA sont actuellement devant la cour ;
- iv) le rôle complémentaire joué par la CPI dans l'exercice de sa compétence mérite d'être souligné ;
- v) la CPI est perçue comme une institution qui ne condamne et ne juge que les chefs d'État africains. Toutes les affaires actuellement devant elles, le démontrent comme une évidence ;
- vi) il ne fait plus aucun doute qu'il y a eu un consensus au cours de l'adoption des amendements aux Règlements de procédure et de preuve de la CPI ; en effet, ce compromis qui porte sur le recours facilité à des témoignages préenregistrés, est subordonné au fait qu'il ne s'appliquera pas aux affaires qui sont devant la Cour. La CEP sera informée en conséquence. Cependant, il est clair que le Procureur a fait une mauvaise lecture de cette interprétation des États parties ;

34. Après d'intenses délibérations, un certain nombre d'amendements au projet de déclaration ont été introduits et adoptés au cours de la réunion.

X. RECOMMANDATIONS

35. Les ministres ont formulé les recommandations suivantes :

- i) l'adoption des instruments juridiques par le Conseil exécutif et la Conférence de l'UA ;
- ii) l'amendement au Règlement intérieur du CTS de la justice et des affaires juridiques pour que des dispositions soient prises en vue de permettre à cet organe de se réunir chaque année, et qu'un budget soit alloué à cette fin. ;
- iii) le financement par la Commission de la participation d'un délégué par État partie aux réunions du CTS de la justice et des affaires juridiques, sous réserve de la disponibilité des ressources ;
- iv) le renforcement des capacités du Bureau du Conseiller juridique aux fins de lui permettre de bien gérer l'augmentation de la charge de travail, et de contribuer à l'organisation effective du CTS ;
- v) l'invitation du Président du CTS à prendre part aux sessions ordinaires du Conseil exécutif, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur.

XI. QUESTIONS DIVERSES

36. Aucun point n'a été soulevé.

XII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION D'EXPERTS DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

37. Le rapport a été adopté par les ministres après quelques amendements.

XIII. CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

38. Le Président de séance, S.E. M. Laurent Ezzo, ministre d'État, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Cameroun, a, dans son allocution de clôture, remercié les ministres, les participants, les experts gouvernementaux, le Conseiller juridique, les représentants des divers Départements, les interprètes, les traducteurs, ainsi que les techniciens pour leur soutien et leur collaboration.